

## Contribution au service public de l'électricité (CSPE) – VRAI débat

**En bref :** Le gouvernement prépare pour la rentrée une réforme de la Contribution au service public de l'électricité (CSPE) qui devrait être intégrée au projet de loi de finances pour 2016. Une réforme organisée dans la précipitation, partant d'un constat biaisé (un prétendu coût excessif des énergies renouvelables électriques) et d'une volonté contestable de favoriser l'électricité aux dépens d'autres vecteurs d'énergie serait un risque évident de déplacer des problèmes, sans regarder l'ensemble des enjeux. Pour le CLER, le réseau pour la transition énergétique, et pour le Réseau Action Climat, une vraie réforme de la fiscalité sur l'énergie doit être engagée pour orienter les achats et les investissements vers la transition énergétique, mais aussi pour contribuer au financement de cette transition (lutte contre la précarité énergétique, développement des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique, des transports collectifs et doux...), ce qui est loin d'être le cas actuellement. Une large concertation de la société civile est indispensable sur la réforme de cette fiscalité sur l'énergie et l'utilisation des fonds.

### ***D'abord partir des VRAIS besoins***

Le financement de la transition énergétique est actuellement assuré par de multiples outils fiscaux et financiers destinés à économiser l'énergie, à encourager une mobilité moins polluante, à soutenir les ménages en situation de précarité énergétique et à développer les énergies renouvelables (crédit d'impôt transition énergétique pour l'habitat, éco prêt à taux zéro, tarifs d'achat garantis de l'énergie d'origine renouvelable, aides de l'ADEME et des collectivités territoriales, bonus-malus automobile, certificats d'économie d'énergie, fonds chaleur...). La lisibilité et l'efficacité de ces outils est souvent remise en cause.

C'est pourquoi nous demandons depuis des années la mise en place d'une contribution climat-énergie s'appuyant sur 4 principes :

- Un outil simple à mettre en œuvre et à percevoir avec une contribution assise sur la consommation d'énergie, y compris d'électricité, et sur les émissions directes pour les secteurs non-énergétiques.
- Une trajectoire de prix du carbone progressive annoncée à l'avance permettant de donner un signal clair et d'atteindre 56 € la tonne de CO<sub>2</sub> en 2020 et 100 € en 2030 au moins
- Une taxe vraiment générale, sans exonérations
- Une affectation des fonds collectés à des mesures d'accompagnement pour les ménages en situation de précarité énergétique, pour les entreprises montrant une grande vulnérabilité et exigeant un temps d'adaptation, et pour l'investissement dans les solutions de la transition énergétique bénéfiques pour tous (transports en commun, énergies renouvelables...)

## ***Une situation actuelle : un empilement de taxes incompréhensible***

Contrairement à une contribution climat énergie globale, l'Etat a mis en place plusieurs outils fiscaux s'appuyant sur la consommation d'énergie, notamment :

- des taxes intérieures sur la consommation intégrant une **composante carbone** notamment sur les carburants, le fioul et le gaz. Selon les termes votés en juillet 2015 dans la version finale de la loi de transition énergétique, cette composante carbone va s'élever à 22 € la tonne de CO2 en 2016 et devrait augmenter pour atteindre 56 € la tonne de CO2 en 2020 et 100 € en 2030. Certaines activités économiques en sont totalement ou partiellement exonérées : le transport aérien, le transport routier, les raffineries, les entreprises soumises au marché européen des quotas de carbone, etc., ou bien sont sous taxées comme le diesel et le gazole non routier utilisé dans le BTP et le secteur agricole.
- La **CSPE** qui est perçue sur la seule consommation d'électricité et qui finance les missions de service public imposées à EDF et aux ELD : soutien aux énergies renouvelables électriques et à la cogénération, tarifs sociaux de l'électricité, surcoûts de production dans les zones isolées non interconnectées (ZNI), le budget du médiateur national de l'énergie et les primes aux opérateurs d'effacement.
- La Taxe sur la consommation finale d'électricité (**TCFE**) calculée à partir des quantités d'électricité consommée par les usagers et d'un coefficient multiplicateur voté par chaque collectivité et qui est reversée aux collectivités. A noter : les gros consommateurs (puissance supérieure à 250 kVA) en sont exonérés.
- Les contributions perçues sur la consommation de gaz : CTSS pour le financement des tarifs sociaux du gaz et contribution biométhane pour le soutien au gaz d'origine renouvelable
- La Contribution tarifaire d'acheminement (**CTA**) proportionnelle au prix d'acheminement de l'énergie (électricité et gaz) au bénéfice de la Caisse Nationale des Industries Électriques et Gazières (CNIEG) pour financer les retraites des personnels relevant du régime des industries électriques et gazières.

Ces taxes sont peu lisibles et incompréhensibles pour les consommateurs.

## **Une utilisation des fonds bien loin des priorités de la transition énergétique**

Alors que les Français attendent de l'Etat qu'il donne davantage de sens à la fiscalité qu'ils sont prêts à payer, les taxes actuellement perçues sur l'énergie ne sont pas toutes fléchées vers la transition énergétique. Ainsi, la plus grande partie des fonds collectés par la composante carbone (4 milliards d'euros en 2016) finance le Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) dont l'attribution n'est malheureusement pas conditionnée à la contribution des entreprises à la transition énergétique.

## ***L'épouvantail du coût des énergies renouvelables pour masquer les avantages donnés depuis des décennies aux fossiles et au nucléaire***

- Les promoteurs d'un élargissement de l'assiette de la CSPE à d'autres énergies mettent en avant le prétendu coût exorbitant des énergies renouvelables, oubliant par là-même que la **CSPE finance aussi les énergies fossiles par la péréquation tarifaire dans les ZNI** (où peu d'effort a été réalisé jusqu'à maintenant pour substituer les énergies fossiles par des énergies renouvelables et des économies d'énergie)
- Par ailleurs, une partie du coût important de la CSPE pour les énergies renouvelables est liée à des politiques erratiques imputables à l'État lui-même, notamment sur les tarifs d'achat sur l'électricité photovoltaïque

fixés trop haut dès 2006 et absurdement ajustés à la hausse jusqu'en 2010. Bien que les tarifs d'achat aient été réduits de manière drastique et brutale en 2011, les contrats d'une durée de 20 ans signés avant cette date pèsent lourdement dans les charges alors qu'ils ne bénéficient parfois outrageusement qu'à un nombre réduit de producteurs.

- Une éventuelle prolongation des réacteurs nucléaires au-delà de 40 ans aura un coût très élevé, estimé par la Cour des Comptes à 110 milliards d'euros. Ceci entraînera une hausse inéluctable du prix de l'électricité que certains acteurs voudraient rendre moins visible en baissant artificiellement la CSPE par le biais de l'élargissement de son assiette.

### ***En quoi la proposition d'élargissement de l'assiette de la CSPE au gaz, voire aux carburants, ne répond pas au besoin ?***

- Un tel élargissement serait **donner un avantage encore plus important à l'électricité** -par rapport au gaz par exemple qui est déjà assujéti à la composante carbone, à la CTSS et à la contribution biométhane. Alors que le prix de l'électricité en France est déjà l'un des plus faibles d'Europe, cela reviendrait à **favoriser encore davantage le chauffage électrique**, particulièrement inefficace en terme de performance énergétique et dont l'impact sur les émissions de gaz à effet de serre et la précarité énergétique sont loin d'être négligeables (utilisation pendant la période de pointe avec usage de moyens de production principalement issus de sources fossiles très émettrices).
- Par ailleurs, cela limiterait les marges de manœuvre pour financer le développement du biogaz qui est une réelle solution à terme, y compris dans les transports (GrDF, dans l'un de ses scénarios, prévoit une part de 72 % de « gaz vert » dans le gaz consommé en France en 2050).
- À l'exception des utilisateurs du chauffage électrique, cet élargissement ne ferait réaliser aucune économie aux consommateurs : il serait fiscalement neutre, déshabillant Pierre pour habiller Paul, sans apporter de réponse au financement durable de la transition énergétique.
- Ce transfert ne traiterait pas les questions de fond sur la CSPE comme le coût important depuis des décennies de l'usage d'énergies fossiles dans les îles françaises non connectées au réseau pour produire de l'électricité alors que des sources d'énergies renouvelables sont disponibles, ainsi que des gisements importants d'économies d'énergie.

### ***Alors que faire?***

D'abord **se garder d'engager à la hâte une réforme insuffisamment réfléchie qui pourrait avoir des effets néfastes** comme l'encouragement au chauffage électrique direct ou le sur-financement des énergies renouvelables électriques au détriment d'autres volets de la transition énergétique (autres énergies renouvelables, efficacité énergétique, transports collectifs et doux, précarité énergétique...). Une réforme adoptée sans concertation fermerait toute possibilité d'une vraie réflexion autour d'une réforme en profondeur de la fiscalité sur l'énergie et l'utilisation des fonds collectés.

Le gouvernement doit au contraire prendre le temps de préparer une réforme qui aura du sens dans la durée et favorisera la transition énergétique dans tous ses aspects. Pour cela, il doit **engager dès que possible une consultation de la société civile sur la fiscalité de l'énergie et sur l'utilisation des fonds.**

Parmi les mesures que le CLER, réseau pour la transition énergétique, et le Réseau Action Climat soutiennent figurent notamment :

- L'affectation des recettes de la fiscalité sur l'énergie (y compris la composante carbone) au financement de la transition du secteur énergétique au sens large, avec la prise en compte de la nécessaire solidarité envers les ménages les plus fragiles, le soutien au développement des sources d'énergie renouvelable, la rénovation du bâtiment, le développement des mobilités les moins polluantes
- La suppression progressive des exonérations existantes sur les différentes taxes sur l'énergie comprenant notamment la fin du remboursement partiel de la TICPE incluant la composante carbone aux transporteurs routiers et de l'exonération de TICPE pour le transport aérien, l'alignement fiscal du gazole sur l'essence.
- La réforme du mécanisme de péréquation tarifaire avec les îles (ZNI) pour qu'il devienne un vecteur de transition énergétique, et non une subvention à peine déguisée aux énergies fossiles. Les collectivités locales compétentes dans ces territoires doivent pouvoir reprendre le contrôle de leur propre avenir énergétique, et l'opérateur historique doit être pénalisé si la situation continue de s'enliser.

## Les principes de la CSPE

*Afin d'éclairer les lecteurs, voici une note de décryptage sur la CSPE publiée par le CLER en février 2013.*

La CSPE a été créée par la loi du 10 février 2000, remplacée depuis par le Code de l'énergie (article L121-1 à L121-47), qui prévoit que les charges imputables aux missions de service public assignées aux opérateurs électriques (EDF et entreprises locales de distribution) leur sont intégralement compensées.

Ces charges comprennent :

- les surcoûts liés aux obligations d'achat d'électricité renouvelable ou produite par cogénération (surcoût constaté entre le tarif d'achat et le prix de l'électricité sur les marchés)
- les surcoûts liés aux obligations d'achat d'électricité issue d'appels d'offres (destinés à atteindre les objectifs des PPI, quel que soit le type d'installation de production)
- Les charges découlant des contrats de type « appel modulable » (groupes Diesel et cogénération *dispatchable*)
- la péréquation tarifaire, c'est-à-dire les surcoûts de production dans les zones îliennes non interconnectées (ZNI) : Corse, DOM, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre et Miquelon et les îles bretonnes des Glénans, Ouessant, Molène et Sein. Cela couvre aussi les coûts liés aux opérations de maîtrise de l'énergie ou des infrastructures de stockage (environ 2 %).
- la fourniture au « tarif de première nécessité de l'électricité » (TPN)
- le versement au fonds solidarité logement (FSL), dans la limite de 20 % des charges liées à la fourniture du TPN. Cette ligne est souvent mal comprise. Ce fonds accorde des aides financières aux personnes qui rencontrent des difficultés pour s'acquitter des obligations locatives et des charges relatives à leur logement. Il est financé pour l'essentiel par les Départements, mais aussi par d'autres organismes, notamment les fournisseurs d'énergie pour environ 9 % (24 M€ en 2010). Une part importante de ce fonds retourne aux fournisseurs d'énergie *via* le paiement des impayés : 26 % du FSL en 2010 soit environ 75 M€. Cette même année, EDF avait contribué à hauteur de 22 M€ au FSL dont 10 M€ avaient été compensés par la CSPE. L'électricien national est ainsi nettement bénéficiaire de l'opération, et a tout intérêt à voir augmenter la prise en charge la distribution du tarif de première nécessité : compensé par la CSPE, il ne lui coûte rien, et fait croître le montant du remboursement de sa contribution au FSL.
- Il s'y est récemment ajouté le financement d'une prime versée aux opérateurs d'effacement, les frais financiers d'EDF et plus marginalement des autres opérateurs assurant le service public (entreprises locales de distribution).

### Le service public de la fourniture d'électricité

La CSPE est une contribution qui est acquittée par les consommateurs. Son montant résulte de la division des charges prévues pour l'année à venir par la consommation prévisionnelle d'électricité. Ce montant doit toutefois être corrigé des ajustements du passé (différence entre les charges réelles et estimées) et des décalages qui se sont produits par le passé. A partir de 2009, alors que les charges de service public augmentaient, le montant de la CSPE a stagné, créant un déficit se cumulant sur plusieurs années. La CSPE aujourd'hui doit non seulement couvrir les charges de service public

actuelles, mais aussi rembourser progressivement le déficit cumulé.

Ces charges sont financées par tous les consommateurs, personnes physiques ou morales, mais les entreprises fortement consommatrices (les « électro-intensives ») bénéficient d'un plafonnement soit en valeur absolue (560 000 € par site de consommation), soit en valeur relative (0,5 % de la valeur ajoutée d'une entreprise) et d'une exonération totale pour les sites auto-consommant leur propre production d'électricité. Au total l'assiette soumise à contribution est de 359 TWh/an, alors qu'environ 102 TWh en sont exonérés, soit 29 % de la consommation française.

La CSPE a représenté de 1,5 à 2 milliards d'euros par an entre 2003 et 2009, avec une part consacrée aux énergies renouvelables inférieure à 10%, et même négative en 2008. Les dispositions sociales n'ont été introduites qu'en 2006 et n'ont de toute façon jamais constitué une part significative des charges de service public. C'est donc de l'énergie à 90 % fossile qu'ont financé les consommateurs, sans que personne ne s'en émeuve à quelques exceptions près<sup>1</sup>.

### **La CSPE, accompagnement de la transition ou financement de la stagnation ?**

La péréquation tarifaire de l'électricité répond à un objectif d'égalité de traitement entre les consommateurs où qu'ils se trouvent sur le territoire national, y compris dans les zones îliennes non interconnectées au réseau électrique continental (on parle alors de « continuité territoriale ») : elle se justifie donc essentiellement par un principe de solidarité. Mais il est regrettable que depuis une dizaine d'années, le coût réel élevé de la production et de la distribution d'électricité dans ces zones, camouflé par la péréquation, n'ait pas été le déclencheur de politiques ambitieuses visant à mettre en œuvre une transition énergétique des fossiles vers les énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie. C'est notamment le cas de l'électricité d'origine fossile payée plus de 200 €/MWh<sup>2</sup>, alors que les territoires îliens pourraient être de formidables laboratoires de la transition énergétique. Le coût total de ce soutien est passé d'environ 300 millions d'euros par an en 2003 à plus d'un milliard d'euros ces dernières années, pour un montant cumulé d'environ 9 milliards d'euros sur 10 ans. Ceci sans que la compensation de la hausse de cette charge soit conditionnée à une transition vers un système électrique qui s'affranchirait à terme des énergies fossiles. La CRE prévoit que la situation continue d'empirer avec un coût estimé à 26 milliards d'euros sur la période 2014-2025 soit environ 2,2 milliards, dont 81 % seraient destinés à des énergies fossiles !

Les territoires îliens, conscients de l'importance de ces enjeux, ont, pour la plupart, entamé ces dernières années des mutations profondes et se sont dotés, notamment par l'impulsion de la loi Grenelle<sup>3</sup>, de politiques énergétiques ambitieuses.

---

1 Le CLER a publié des communiqués annuels sur l'utilisation de la CSPE dès 2007 :

2010 : <http://www.cler.org/info/spip.php?article8335>

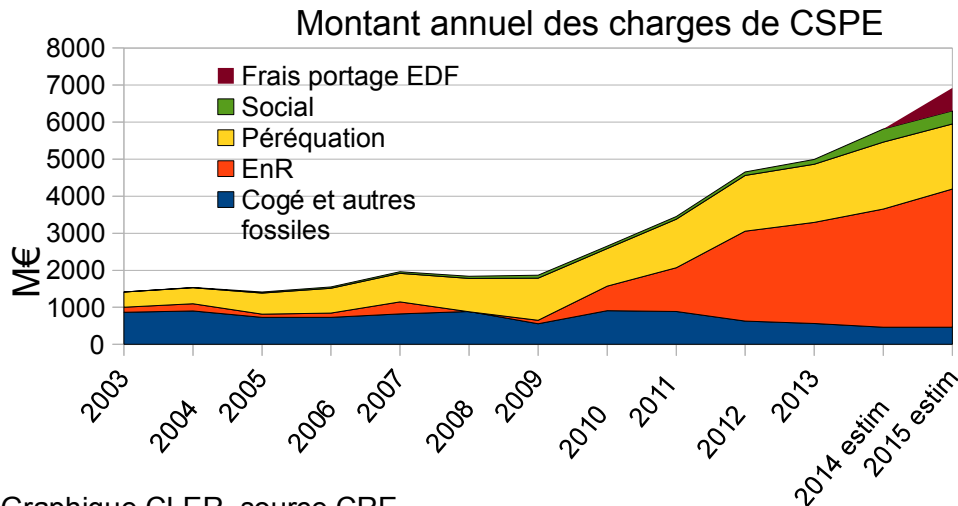
2009 : <http://www.cler.org/info/spip.php?article6168>

2008 : <http://www.cler.org/info/spip.php?article4700>

2007 : [http://www.cler.org/info/article.php3?id\\_article=3953](http://www.cler.org/info/article.php3?id_article=3953)

2 Voir Cler infos n°91 page 10

3 La loi Grenelle prévoit d'ailleurs dans son article 56 que l'outre-mer doit « parvenir à l'autonomie énergétique, en atteignant, dès 2020, un objectif de 30 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale à Mayotte et de 50 % au minimum dans les autres collectivités ; développer les technologies de stockage de l'énergie et de gestion du réseau pour augmenter la part de la production d'énergie renouvelable intermittente afin de conforter l'autonomie énergétique des collectivités territoriales d'outre-mer ; développer, pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion, des programmes exemplaires, spécifiques pour chacune d'elles, visant à terme l'autonomie énergétique, à l'horizon 2030 »



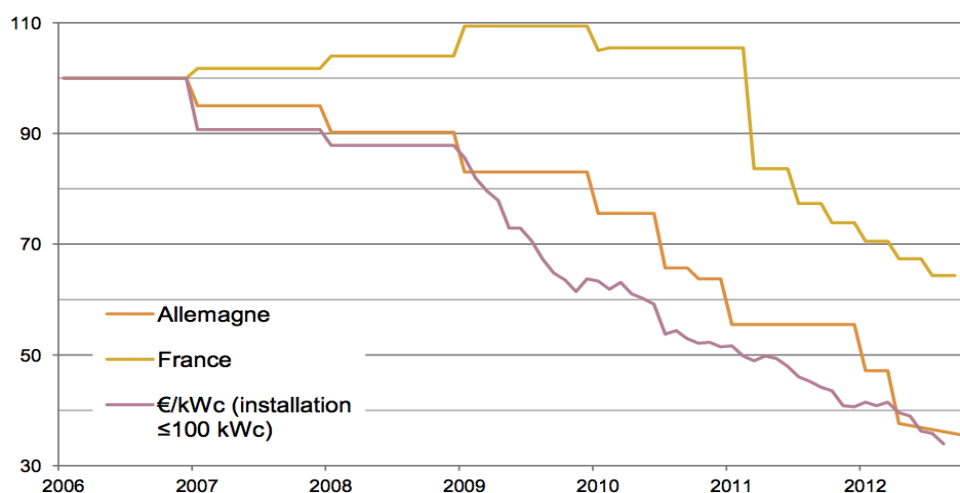
La cogénération est un moyen efficace de produire de l'électricité, que la ressource soit renouvelable ou non. On peut toutefois s'interroger sur la pertinence d'acheter de l'électricité issue d'une ressource fossile (généralement gaz naturel), à 130 €/MWh (tarif d'achat moyen de la cogénération en 2014), avec un impact sur les charges de service public de l'ordre de 800 M€ par an, soit un coût cumulé d'environ 8 milliards d'euros depuis 10 ans. La CRE prévoit un coût de 7 milliard d'euros en 2014 et 2025.

### **D'ou vient la forte hausse des charges de service public ?**

Le principe de transition énergétique aurait voulu que la production renouvelable et ses charges croissent en même temps que s'effacent progressivement les énergies fossiles. Or cela n'a pas été le cas. D'une part, les charges liées aux énergies fossiles n'ont pas décré et ont même augmenté (péréquation tarifaire et cogénération). D'autre part, les charges liées aux tarifs d'achat de l'électricité renouvelable ont augmenté pour de bonnes raisons (hausse de la production) mais aussi de très mauvaises raisons (voir plus loin).

Les tarifs d'achat, dès lors qu'ils sont correctement définis et mis en œuvre, sont assurément le système de soutien à l'électricité renouvelable le plus efficace à la fois pour les opérateurs auxquels ils offrent la visibilité et pour la collectivité qui bénéficie du moindre coût. Les dérives observées, notamment l'emballement du photovoltaïque entre 2008 et 2011 qui était prévisible dès 2006 compte tenu de la surévaluation du tarif « intégré au bâtiment », ne sont pas dues à une lacune propre au dispositif de l'obligation d'achat, mais à un mauvais pilotage par l'État d'une filière très dynamique.

Le principe du tarif d'achat est d'assurer une rémunération correcte des investissements des différents types d'installations, pour conduire à terme à leur compétitivité : c'est ce potentiel de baisse des coûts qui justifie le principe même des tarifs d'achat qui sont en principe plus élevés que le prix de l'électricité sur les marchés ou du tarif payé par les consommateurs, mais dont l'objectif est précisément de favoriser le développement d'une technologie pour lui permettre d'atteindre la compétitivité. Or les tarifs d'achat du photovoltaïque ont été fixés en 2006 à des niveaux trop élevés, bien au-delà de ce qui était nécessaire pour assurer ce développement, et ils étaient, qui plus est, assortis d'une indexation à la hausse pour tenir compte de l'inflation, comme si le coût de production ne devait jamais baisser alors que l'on observe depuis une vingtaine d'années une baisse située entre 10 et 30 % par an...



Evolution des tarifs d'achat PV et du coût des installations (référence 2006 = 100) – Graphique L. Bergmann / CLER

Ce qui devait arriver est arrivé : en quelques années à peine, les extraordinaires progrès de l'industrie ont fortement fait baisser les prix des panneaux, entraînant un découplage complet entre le coût de plus en plus bas des installations et le niveau du tarif d'achat toujours plus élevé. Le photovoltaïque est ainsi devenu contre son gré un pur produit financier, entraînant la fameuse « bulle spéculative » qui a elle-même conduit fin 2011 à un violent coup de frein sous la forme d'un « moratoire », c'est-à-dire la suspension totale du système pendant plusieurs mois suivie par une forte baisse des tarifs tout aussi injustifiée que la hausse qui l'avait précédée.

Ces erreurs manifestes de pilotage de la filière photovoltaïque ont eu des conséquences dramatiques pour de nombreuses PME avec à la clé la suppression de 15 000 emplois, mais aussi pour les charges de service public qui ont fortement augmenté, pour un intérêt très faible : peu de production et une filière prometteuse stoppée en plein envol....

Un développement harmonieux de l'électricité renouvelable exige que l'État soit en capacité de piloter en finesse une évolution des tarifs qui permette aux entreprises d'adapter leur stratégie sur la base d'une vision de moyen terme.

### Quelques précisions sur la « dette de CSPE »

Du fait du développement des énergies renouvelables, des errements du pilotage du photovoltaïque et de l'absence d'une politique de transition énergétique faisant décroître la part des énergies fossiles (péréquation et cogénération), les charges de service public ont significativement augmenté ces dernières années. Depuis 2009, la CSPE collectée ne suffit plus à assurer le financement de ces charges. Les arrêtés augmentant le montant de la CSPE en conséquence n'ayant pas été pris, une « dette de CSPE » est apparue dans les comptes d'EDF. Ce déficit, de l'ordre de 500 millions en 2009 a cru de près de 1,5 milliard pour l'année 2012, pour un total cumulé d'environ 4,5 milliards d'euros.

Durant ces quatre années, les énergies renouvelables étaient loin d'être la seule charge constituant la CSPE : près de 2,5 milliards d'euros, soit 55 % de la « dette de CSPE » ont ainsi servi à financer de l'électricité d'origine fossile et non des énergies renouvelables :

	2009	2010	2011	2012	Total



Déficit de compensation des charges de service public estimé (M€)	508	750	1744	1481	4483
Part des énergies renouvelables dans la CSPE	21 %	33 %	45 %	52 %	43 %
Part des énergies fossiles ou fossiles (le reste donc)	77 %	65 %	53 %	45 %	55 %
Dette de CSPE dues aux énergies fossiles (M€)	391	488	924	666	2466 M€

*Déficit de compensation sur les charges de service public de l'électricité et part fossile  
Calculs CLER sur données CRE*

Finalement, en vertu de l'accord trouvé entre le gouvernement et EDF pour résorber cette dette de manière échelonnée jusqu'en 2018, le coût du financement de ces déficits cumulés s'élève à 627<sup>4</sup> millions d'euros qui acquittés par les consommateurs pour couvrir les frais du portage assumé par EDF.

### **Quelques propositions d'optimisation de la CSPE**

1. La CSPE doit servir à financer la transition énergétique dans tous les sens de ce terme (solidarité, énergies renouvelable et maîtrise de l'énergie), elle ne doit donc progressivement plus soutenir des énergies fossiles, même pour la cogénération. De même, le financement de la péréquation tarifaire dans les zones non interconnectées doit être la base d'une évolution vers les énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie.
2. Le système de soutien à l'électricité renouvelable doit se concentrer sur le mécanisme des tarifs d'achat plutôt que les appels d'offre, pour des raisons d'efficacité économique et de capacité d'appropriation de la transition énergétique par les citoyens et les acteurs territoriaux.
3. Chaque tarif doit viser la compétitivité à terme : les tarifs d'achat doivent être pilotés de manière à être adaptés aux différentes filières et à la nature des installations. Les règles d'évolutions doivent être connues à l'avance, et les critères déclenchant les baisses doivent être explicites. Une solution alternative pourrait consister à baisser plus rapidement le niveau des tarifs d'achat tout en rallongeant la durée des contrats pour les filières proches de la compétitivité, ce qui permettrait à la fois de réduire la charge pour la collectivité et de renforcer la robustesse des projets.
4. Afin de partager la charge des services publics de l'électricité, les opérateurs alternatifs doivent avoir la possibilité d'établir des contrats d'achat aux tarifs fixés par arrêté, et être alors compensés au même titre qu'EDF et les ELD. Dans ce cas, les opérateurs pourraient reprendre une partie de la dette pour soulager EDF : c'est le dispositif qui a été mis en place pour l'injection de biogaz dans le réseau.
5. Les offres d'électricité vertes contractées volontairement pour répondre à l'attente de certains consommateurs doivent être rendues possibles car elles permettent de soulager la CSPE. Aujourd'hui, pour proposer une offre verte, les fournisseurs d'électricité doivent s'approvisionner auprès de producteurs hors contrats d'achat (installations anciennes amorties, sites à l'étranger,...). En effet, lorsqu'un

<sup>4</sup> [Arrêté du 18 septembre 2014 relatif à la compensation des charges de service public de l'électricité et pris en application de l'article 59 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013](#)

producteur vend son électricité sous le régime de l'obligation d'achat, la « valeur verte » (garantie d'origine) est transférée à l'acheteur (EDF ou ELD). Si ces dernières souhaitent la valoriser pour créer une offre d'électricité verte, elles devront déduire la totalité des recettes qu'elles en retirent de la compensation que leur versera la CSPE. Ceci est très dissuasif. Les offres d'électricité verte françaises ne contribuent donc en rien à développer l'électricité renouvelable en France, car elles ne financent que des installations étrangères ou amorties, et souvent les deux.

6. En permettant de partager les bénéfices de la vente de la garantie d'origine entre le fournisseur et la collectivité (en ne déduisant par exemple que la moitié de cette valorisation de la compensation CSPE reçue), les fournisseurs seraient encouragés à proposer de telles offres et contribueraient à alléger la CSPE. C'est ce qui se pratique pour l'injection de biogaz dans le réseau de gaz.
7. En complément, il pourrait être envisagé de taxer les productions de « rente » (sites de production nucléaire et hydraulique amortis) pour financer la transition vers les systèmes énergétiques de demain. Une telle taxe a été créée de manière temporaire pour financer le « TARTAM » (tarif de retour au régime régulé pour les professionnels).

### **Elargir l'assiette de la CSPE ?**

Certains proposent d'élargir l'assiette de la CSPE au gaz. Il serait inacceptable et discriminatoire envers les consommateurs de gaz de leur faire subventionner l'électricité : chaque vecteur énergétique doit payer ses propres externalités.

En revanche, une mutualisation des recettes et des usages d'une contribution généralisée permettant de financer un authentique *service public de l'énergie* pourrait être envisagée, à condition :

- d'élargir son assiette à toutes les énergies, pas seulement le gaz de réseau : le fioul, les carburants pour les transports et la chaleur lorsqu'elle n'est pas essentiellement d'origine renouvelable doivent être mis à contribution.
- d'assurer une affectation des sommes collectées à due proportion de la part effective des différents vecteurs énergétiques dans la consommation : en aucun cas les consommateurs d'une forme d'énergie ne doivent en subventionner une autre
- d'affecter les recettes au financement de la transition du secteur énergétique au sens large avec la prise en compte de la nécessaire solidarité envers les ménages les plus fragiles ce qui se traduit concrètement par la mise en place d'un bouclier énergétique, le soutien au développement des sources d'énergie renouvelable: le développement de la chaleur et du gaz renouvelables, sans oublier bien entendu la maîtrise de l'énergie ;
- de baser le calcul de cette CSPE rénovée sur l'énergie primaire.

Les règles d'affectation de cette « CSPE rénovée » devront faire l'objet d'une attention particulière et le suivi de cette affectation d'une vigilance sans relâche sous le contrôle de la CRE.